

## DÉCLARATION DES DIFFÉRENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE POUR LE NASDAQ

En tant qu'« émetteur privé étranger » au sens de la Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, telle que modifiée, Groupe Alithya inc. (la « Société ») est autorisé, conformément à la Règle 5615(a)(3) du NASDAQ, à appliquer les pratiques de son pays d'origine au lieu de certaines normes de gouvernance d'entreprise du NASDAQ, à la condition de divulguer et de décrire ces pratiques.

Une description des principales différences entre les pratiques actuelles en matière de gouvernance de la Société et celles utilisées par les sociétés canadiennes aux termes des règles de la série 5600 du NASDAQ est présentée ci-dessous :

- Les Règles 5605(d)(2) et 5605(e)(1) du NASDAQ prévoient que chaque membre du comité de rémunération et du comité des candidatures d'une société doit être un administrateur indépendant, en vertu de la Règle 5605(a)(2) du NASDAQ. La Société se conforme aux lois canadiennes applicables qui ne requièrent pas la formation d'un comité de rémunération ou d'un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Le comité de gouvernance et des candidatures ainsi que le comité du capital humain et de la rémunération de la Société sont actuellement constitués par une majorité d'administrateurs indépendants.
- La Règle 5620(c) du NASDAQ prévoit que le quorum minimal requis pour une assemblée des actionnaires est de 33⅓ % des actions ordinaires en circulation, avec droit de vote. La Société est régie par la Loi sur les sociétés par actions (Québec) qui permet à la Société de préciser dans son règlement intérieur une exigence relative au quorum. En vertu du règlement intérieur de la Société, le quorum pour les délibérations à une assemblée des actionnaires est d'au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration et représentant au moins 25 % des actions émises et en circulation de la Société, qui donnent droit de vote à l'assemblée. Les règles de la Bourse de Toronto, auxquelles les actions à droit de vote subalterne de catégorie A de la Société sont également inscrites, ne contiennent pas d'exigences précises en matière de quorum.
- La Règle 5635(a) du NASDAQ requiert que l'approbation des actionnaires soit obtenue préalablement à l'émission de titres en lien avec l'acquisition des actions ou des actifs d'une autre société dans certaines circonstances, y compris lorsque les actions ordinaires à émettre représenteront 20 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation avant leur émission, ou lorsque le nombre d'actions à émettre représente 20 % ou plus du nombre d'actions émises et en circulation avant leur émission. La Société se conforme aux règles applicables de la Bourse de Toronto, lesquelles requièrent l'approbation des actionnaires en lien avec une acquisition où le nombre de titres émis ou à émettre en contrepartie du prix d'achat excède 25 % du nombre de titres émis et en circulation de l'émetteur.